

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_132_2026

Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AIRE PIÉTONNE PLACE DE LA RÉPUBLIQUE – PLACE GEORGES CLEMENCEAU – RUE GRANDE FUSTERIE – RUE LUBIERE – RUE DE LA PISE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la partie législative du Code Générale des Collectivités Territoriales sur la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2211-1 L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.412-49, R.417-12 R.417-13 R411-8, L411-3, L110-2, L325-1 et L235-2 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal N°325 en date du 11 septembre 1995 ;

VU l'arrêté municipal N°82 en date du 19 février 1998 ;

VU l'arrêté municipal N°249 en date du 29 mars 1984 ;

VU l'arrêté municipal N°156 en date du 12 août 1992 ;

VU l'arrêté municipal N°301 en date du 9 novembre 1993 ;

VU l'arrêté n°036_2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Nicolas ARNOUX ;

CONSIDÉRANT, que le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire communal relève des pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

CONSIDÉRANT, l'importance du nombre de piétons déambulant sur la place de République, sur la place Georges Clemenceau, dans la rue Lubièrre, rue de la Pise ainsi que dans la rue Grande Fusterie ;

CONSIDÉRANT, que des bornes d'entrées et de sorties ont été installées pour réguler la circulation et le stationnement sur la place de la République, sur la place Georges Clemenceau, dans la rue Lubière, dans la rue de la Pise et dans la rue Grande Fusterie ;

CONSIDÉRANT, que la place de la République, la place Georges Clemenceau, la rue de la Pise, la rue Lubière et la rue Grande Fusterie sont dans une aire piétonne ;

CONSIDÉRANT, la gêne occasionnée aux promeneurs par l'accroissement de la circulation des véhicules motorisés, non motorisés et les cycles en tout genre sur la place de la République, sur la Place Georges Clemenceau, la rue Lubière, la rue de la Pise ainsi que dans la rue Grande Fusterie ;

CONSIDÉRANT, les dispositions d'emplacements pour le marché du jeudi, il importe de laisser libre de tout encombrement la place de la République, la place Georges Clemenceau, la rue Lubière, la rue de la Pise ainsi que la rue de la Grande Fusterie ;

CONSIDÉRANT, que des cérémonies de mariage ont lieu au sein de la mairie ainsi que dans la cathédrale Notre-Dame-De-Nazareth et qu'il est nécessaire d'autoriser la présence du véhicule des futurs mariés ;

CONSIDÉRANT, la nécessité d'autoriser les livraisons des commerces se trouvant dans l'aire piétonne pour préserver la vie économique locale ;

CONSIDÉRANT, la présence d'emplacements pour le stationnement des cycles situés place de la République ainsi que sous l'arche de la Mairie ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Les arrêtés municipaux suivants sont abrogés, l'arrêté municipal N°325 en date du 11 septembre 1995, l'arrêté municipal N°82 en date du 19 février 1998, l'arrêté municipal N°249 en date du 29 mars 1984, l'arrêté municipal N°156 en date du 12 août 1992 et l'arrêté municipal N°301 en date du 9 novembre 1993.

Article 2 : La place de la République, la place Georges Clemenceau, la rue Lubière, la rue de la Pise ainsi que la rue Grande Fusterie sont classées en « aire piétonne », aire délimitée par un sol pavé et par les rues suivantes : Rue de Stassart – Rue Saint Martin – Rue Second Weber – Rue Caristie – Rue de la République – Place du Cloître – Rue Notre-Dame – Place de Langes.

Article 3 : L'usage de l'aire piétonne est par définition et conformément à l'article R110-2 du code de la route, limitée à la circulation des piétons.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits dans l'aire piétonne située sur la place de la République, sur la place Georges Clemenceau, dans la rue Lubière, dans la rue de la Pise ainsi que dans la rue Grande Fusterie.

Article 5 : La circulation des véhicules non motorisés et de tout cycles confondus est interdite dans l'aire piétonne située sur la place de la République, sur la place Georges Clemenceau, dans la rue Lubière, dans la rue de la Pise ainsi que dans la rue Grande Fusterie.

Article 6 : Le stationnement des cycles est seulement autorisé dans les deux emplacements prévus à cet effet situés place de la République et sous l'arche de la Mairie.

Article 7 : Les véhicules non motorisés et tout cycles confondus empruntant l'aire piétonne devront être tenus à la main.

Article 8 : L'interdiction de circulation et de stationnement ne s'applique pas aux véhicules motorisés des commerçants non sédentaire lors du jour de marché hebdomadaire, tous les jeudis de 04H00 à 14H30 afin de permettre leur installation.

Article 9 : L'interdiction de circulation et de stationnement ne s'applique pas aux véhicules effectuant des livraisons dans les créneaux horaires suivants afin de préserver la vie économique locale : Voir annexe

Article 10 : Lors des cérémonies de mariage au sein de la mairie ainsi que dans la cathédrale Notre-Dame-De-Nazareth, à titre exceptionnel, le véhicule des futurs mariés est autorisé à circuler et à stationner sur l'aire piétonne, place Georges Clemenceau.

Article 11 : Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police, aux véhicules de secours d'urgence ainsi qu'aux véhicules d'interventions des services communaux.

Article 12 : La signalisation réglementaire avec des panneaux B54 et des panneaux B0 avec des panoneaux mentionnant « sauf livraisons » sera mise en place.

Article 13 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation cités à l'article 12. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 14 : Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L235-2 du Code de la Route.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 17 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orange, le **08 JUIN 2026**

Pour le Maire et par Délégation
Nicolas ARNOUX



